

# VD\_GERICHTE PE19.008731 vom 13. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.008731](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.008731)

FR: VD\_GERICHTE PE19.008731 du 13 août 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.008731 del 13 agosto 2020

## Erwägungen

### E. 4.1

La recourante soutient que c'est à tort que le Ministère public a écarté l'infraction de violation de l'obligation de secret.

- 7 -

### E. 4.2

Selon l'art. 73 al. 2 CPP, la direction de la procédure peut obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige. Cette obligation doit être limitée dans le temps. Le législateur a consacré l'obligation de garder le secret notamment en vue de permettre à la direction de la procédure de prendre des mesures en amont, destinées par exemple à mieux préserver les droits de la personnalité et la présomption d'innocence (Saxer/Thurnheer in: Niggli et alii [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 73 CPP).

### E. 4.3

Dans le cas d'espèce, la recourante n'a pas été mise en accusation en lien avec la vente de plâtres attribués à [...] dans la procédure pénale n° PT14.[...]. Elle y avait certes la qualité de prévenue, mais pour d'autres faits. Les déclarations que J. \_\_\_\_\_ aurait faites à l'expert D. \_\_\_\_\_ ont ainsi trait à des éléments qui ne font pas partie de l'instruction pénale et qui ne sont donc pas couverts par le secret. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a exclu que l'infraction de violation du secret au sens de l'art. 73 al. 2 CPP ait pu être commise par J. \_\_\_\_\_.

### E. 5.1

la recourante fait encore valoir que les propos de J. \_\_\_\_\_ sont possiblement constitutifs d'une infraction contre son honneur.

#### E. 5.2.1

L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion

- 8 - propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 145 IV 462 consid.

4.2.2 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a ; TF 6B\_1254/2020 du 16 mars 2019 consid. 6.1 et réf. cit.). Il y a atteinte à l'honneur si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (TF 6B\_1254/2019 précité consid. 6.1 et réf. cit. ; cf. ég. ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2).

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 173 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors

- 9 - pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B\_1254/2019 du 16 mars 2019 consid. 6.1 et réf. cit.).

### **E. 5.2.3**

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'expert D. \_\_\_\_\_ a rapporté à la Chambre patrimoniale par lettre du 19 novembre 2018 que J. \_\_\_\_\_ lui avait déclaré que la recourante "aurait été au courant que le plâtre était un faux au moment de l'acquisition". Comme on l'a vu, la recourante n'était pas partie à la procédure pénale PT14.[...] en tant qu'elle portait sur la vente des plâtres par T. \_\_\_\_\_, mais celui-ci était prévenu d'escroquerie par métier, subsidiairement d'escroquerie et encore plus subsidiairement de tentative d'escroquerie en lien avec ces faits, selon acte d'accusation du 11 novembre 2019. Déclarer que la recourante connaissait le caractère délictueux des agissements de son compagnon revient ainsi

potentiellement à l'accuser d'y avoir participé ; cela ne peut en tout état de cause pas être exclu en l'état, puisque seuls les propos de J. \_\_\_\_\_ tels qu'ils sont rapportés par l'expert D. \_\_\_\_\_ figurent au dossier. Cela étant, alléguer qu'une personne aurait commis ou participé à une infraction pénale constitue une infraction contre l'honneur. C'est dès lors à tort que le Ministère public a estimé qu'une telle infraction était d'emblée

- 10 - exclue en l'espèce. Le grief de la violation du principe "in dubio pro duriore" est ainsi fondé.

## **E. 6**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et que l'ordonnance querellée doit être annulée en tant qu'elle concerne les infractions de calomnie et de diffamation, la cause devant être retournée au Ministère public pour qu'il détermine la teneur et la portée des propos de J. \_\_\_\_\_ quant à l'éventuelle participation de la recourante à la vente des plâtres faussement attribués à [...], l'ordonnance devant être confirmée pour le surplus. La motivation du jugement du Tribunal correctionnel du 1er juillet 2020 étant sans incidence sur l'issue de la présente procédure de recours, selon ce qui précède, la requête de suspension de cause de la recourante doit être rejetée. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis pour moitié à la charge de la recourante qui n'obtient que partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). La recourante a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a partiellement obtenu gain de cause ; elle a dès lors droit à une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP cum 436 al. 1 CPP ; cf. CREP 30 avril 2020/269 consid. 4 in fine). Sur la base des actes au dossier, d'un tarif horaire de 300 fr. tenant compte de la nature, de la difficulté de la cause, de l'expérience du conseil de la recourante (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] ; CREP 11 janvier 2017/23) et d'une durée d'activité totale de 4 heures (3 heures pour le recours et 1 heure pour le mémoire complémentaire), la pleine indemnité sera arrêtée à 1'200 fr., auxquels s'ajoutent les débours à concurrence de 2% (art. 19 al. 2 TDC [tarif des

- 11 - dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] cum art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., et la TVA à 7,7% sur le tout, par 94 fr. 25, soit 1'318 fr. 25 au total, arrondis à 1'318 francs. Le sort des indemnités suivant celui des frais (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité sera réduite de moitié et donc fixée à 659 francs. La part des frais mise à la charge de la recourante sera compensée en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP avec l'indemnité qui lui est allouée, le solde dû à cette dernière s'élevant à 109 francs (659 fr. – 550 fr.). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La requête de suspension de cause est rejetée. II. Le recours est partiellement admis. III. L'ordonnance du 8 mai 2020 est annulée en tant qu'elle concerne les infractions de calomnie et de diffamation. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, fixés à 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de S. \_\_\_\_\_ par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 12 - VI. Une indemnité de 659 fr. (six cent cinquante-neuf francs) est allouée à S. \_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. VII. La part des frais d'arrêt mise à la charge de S. \_\_\_\_\_ au chiffre V ci-dessus est compensée avec l'indemnité allouée sous chiffre VI ci-dessus, le solde dû à S. \_\_\_\_\_ étant de 109 fr. (cent neuf francs). VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Chanson, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.